

## ARRETE n°483/ 2018

Portant interdiction temporaire de consommation et de vente  
d'alcool sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la route et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la santé publique notamment son livre III (lutte contre l'alcoolisme), titre IV relatif à la répression de l'ivresse publiques et protection des mineurs,

**VU** la circulaire NORT/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

**CONSIDERANT** les nombreux troubles et désordres à l'ordre et la sécurité publics provoqués par la recrudescence de la consommation d'alcool, et constatés depuis le début du mouvement social lancé le 17 novembre 2018,

**CONSIDERANT** que le comportement agressif sur le domaine public communal des personnes en état d'ébriété, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics sur le territoire communal par une interdiction de consommation et de vente d'alcool.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> .-** A compter du lundi 19 novembre 2018 de 17h00 à 06h00 et jusqu'à nouvel ordre, sont strictement interdites:

- la consommation d'alcool sur l'ensemble des voies, places et lieux publics du territoire de la commune de Saint-Joseph,
- la vente d'alcool à emporter sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Joseph.

**Article 2 .-** L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'applique pas aux endroits ci-après :

- Les établissements (restaurants) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 3 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 .-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel d'affichage.

**Article 5 .-** Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 .-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, le 19 NOV. 2018  
Le Maire

  
Patrick LEBRETON  
